

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3897-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Mise en cause

- et -

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Mise en cause

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
425, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1004,
Montréal (Québec) H3A 3G5

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de l' « *Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité* » à la suite de la décision procédurale D-2015-016 en date du 4 mars 2015.
2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 450 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 4500 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

6. Les membres de l'AHQ et de l'ARQ sont assujettis aux tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») et aux tarifs de la charge locale d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
7. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que les tarifications du Distributeur et du Transporteur demeurent justes et raisonnables.
8. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
9. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur et le Transporteur exercent des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de leur gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

10. Depuis 2013, le regroupement AHQ-ARQ a été reconnu comme intervenant régulier et actif auprès de la Régie dans le cadre de dossiers ayant une influence sur les activités de ses membres, notamment les dossiers R-3864-2013, R-3875-2014, R-3887-2014, R-3903-2014 et R-3905-2014.
11. L'AHQ et l'ARQ ont un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que les principes à être retenus par la Régie auront une répercussion immédiate sur les activités de leurs membres. Il est dans l'intérêt des membres de l'AHQ et de l'ARQ que leurs points de vue soient présentés et il sera pertinent et utile à la Régie de les entendre dans le cadre de ce dossier.
12. Le regroupement AHQ-ARQ a participé activement aux derniers dossiers tarifaires du Transporteur et du Distributeur et l'AHQ et l'ARQ considèrent que le présent dossier s'inscrit dans une suite logique de ceux-ci.
13. L'AHQ et l'ARQ estiment que les choix de la Régie à l'égard d'un mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

III. ENJEUX D'INTERVENTION

14. Suite à l'analyse et au questionnement entourant le rapport d'Elenchus, l'AHQ-ARQ voudra s'assurer que les choix qui en découleront permettent de respecter l'ensemble des exigences et objectifs de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* ayant un impact sur les activités des membres de l'AHQ et de l'ARQ.
15. L'AHQ-ARQ voudra particulièrement s'assurer que les enseignements et meilleures pratiques recensés dans le rapport et qui s'appliquent à la situation québécoise seront retenus de façon optimale dans l'établissement d'un MRI pour le Distributeur et le Transporteur.
16. L'AHQ-ARQ préconisera particulièrement un mécanisme qui sera basé sur des engagements de performance de la part du Distributeur et du Transporteur (autant en efficacité qu'en qualité de service) et sur leur capacité à bien prévoir leurs dépenses réglementaires (*Information Quality Incentive*).

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

17. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier définies par la Régie, et ce, tant au stade de la présentation du rapport d'Elenchus prévue pour les 27 et 28 mai 2015 que pour l'étape subséquente dont les modalités restent à définir suite à une rencontre préparatoire qui devrait être tenue le 15 juin 2015.
18. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle fournira son budget de participation lorsque requis par la Régie, le cas échéant.
19. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
 - **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca
 - **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
2200 Harriet-Quimby, suite 110
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 18 mars 2015

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ